

L'ALLOCATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

> DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle accordée pour les jeunes en formation. Elle suit et remplace l'allocation pour enfant (appelée couramment « allocation familiale ») accordée à partir de la naissance et qui se monte à 275 CHF en Valais.

> POUR QUI ?

Selon l'Office des assurances sociales, « un-e jeune est considéré-e comme étant en formation lorsqu'il-elle suit une formation régulière reconnue (4 semaines au moins) à laquelle il-elle consacre la majeure partie de son temps, soit 20 heures par semaine au minimum. Ces heures peuvent être de l'enseignement scolaire, des devoirs à domicile, des conférences, la rédaction d'un travail de diplôme, des études à distance etc... Les connaissances acquises au cours de cette formation doivent déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel ou valoir comme formation générale servant de base en vue de différentes professions. Un-e jeune qui accomplit un stage pratique est considéré-e comme étant en formation pour autant que ce stage soit indispensable à la poursuite d'une formation, pour passer un examen ou pour obtenir un diplôme ou CFC. En revanche, une activité pratiquée dans le seul but d'acquérir des connaissances ou une expérience susceptible d'améliorer ses chances sur le marché de l'emploi n'est pas considérée comme une formation ».

L'allocation de formation professionnelle est en principe accordée à partir du mois qui suit celui où l'enfant a atteint l'âge de **16 ans**.

Elle est également accordée aux parents **d'un-e enfant de moins de 16 ans** si ce dernier suit une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2^{ème} degré telle qu'une école de commerce, à une école de degré diplôme ou à un collège délivrant des maturités gymnasiales.

Le droit à l'allocation de formation professionnelle s'arrête dès la fin de la formation mais au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

> COMBIEN ?

En Valais, l'allocation de formation professionnelle se monte à 425 CHF par enfant et à 525 CHF dès le 3^{ème} enfant.

> COMMENT ?

Pour les salarié-e-s, les demandes d'allocation professionnelle sont en principe effectuées par l'intermédiaire de l'employeur, comme les demandes d'allocation pour enfant. Les personnes indépendantes ou sans activité lucrative, quant à elles, doivent s'adresser directement à la caisse de compensation.

Le passage de l'allocation pour enfant à l'allocation de formation professionnelle se fait en principe de manière automatique lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Il faut présenter une attestation de formation. Pour les enfants en formation de moins de 16 ans, il est nécessaire de transmettre une attestation de formation à la caisse d'allocation familiale que vous fournira l'établissement de formation ou l'employeur. **Si vous pensez pouvoir bénéficier de l'allocation formation, n'hésitez pas à contacter votre caisse d'allocation familiale afin de faire valoir vos droits !**

Pour plus d'informations :

- Memento du Centre d'information AVS/AI édition janvier 2012, www.avs-ai.info
- Caisse cantonale Valaisanne d'allocation familiale : www.civaf.vs.ch

